

et les défenseurs reconnus et admis comme tels ne franchise le parquet réservé au barreau.

Il veillera avec soin à la stricte observation des dispositions prescrites par l'article 6 du présent règlement.

Art. 33. L'huissier d'audience ne pourra se retirer qu'après avoir pris les ordres du président ou de celui des juges près duquel il est de service.

Art. 34. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations,

aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 août 1813, sous peine de répression en cas de contravention.

Art. 35. Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après qu'il aura été lu en audience publique de ce siège et affiché dans l'auditoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 9 juin 1871.

Le ministre de la justice,
PROSPER CORNESE.

176. — 12 JUIN 1871. — LOI sur la réforme électorale (1). (Monit. du 14 juin 1871.)

(1) Session extraordinaire de 1870 et session ordinaire de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 novembre 1870, p. 66-72. — Annexes, p. 73-79. — Rapport. Séance du 18 février 1871, p. 281-299. — Annexes au rapport, p. 321-322, 336-348.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 avril 1871, p. 987-993; 19 avril, p. 996-1005; 20 avril, p. 1006-1016; 21 avril, p. 1026-1037; 22 avril, p. 1039-1046; 23 avril, p. 1048-1058; 26 avril, p. 1059-1068; 27 avril, p. 1069-1082; 29 avril, p. 1085-1090; 2 mai, p. 1103-1115; 3 mai, p. 1114-1127; 4 mai, p. 1127-1138; 6 mai, p. 1139-1145 et 1157-1159; 9 mai, p. 1161-1173; 10 mai, p. 1175-1186; 11 mai, p. 1187-1200, et 13 mai, p. 1209-1218. — Second vote et adoption. Séance du 16 mai, p. 1219-1223.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 mai 1871, p. 19-24.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 23 mai 1871, p. 194-198; 24 mai, p. 199-208; 25 mai, p. 209-220; 26 mai, p. 223-235; 27 mai, p. 236-245; 30 mai, p. 247-259, et 31 mai, p. 260-267. — Adoption. Séance du 31 mai, p. 268.

EXPOSÉ DES MOTIFS (extraits).

Depuis quarante années, les pouvoirs publics et les efforts des particuliers ont développé l'instruction avec une sollicitude éclairée et persévérante. Si le succès n'est pas complet, s'il reste beaucoup à faire, du moins il est constant que l'ignorance a diminué. La transformation de la presse, la multiplicité de ses organes, qui pénètrent partout et associent de jour en jour un plus grand nombre de citoyens à la vie politique ou administrative, à la discussion des intérêts communs, ont aussi créé ces nouvelles aptitudes et, par conséquent, ces droits d'exercer la plus précieuse prérogative du citoyen. Le sentiment national s'est fortifié; les épreuves mêmes que la Providence ne nous a pas épargnées ont démontré cette force; elles ont affirmé notre confiance en nous-mêmes et en nos institutions. Lorsque nous en élargissons les bases, nous y assurons une stabilité nouvelle. Nos libertés ont été fécondes; ce serait une faute et une injustice d'en redouter ou d'en refuser le développement naturel et progressif...

Uniformité du cens. Le congrès national, par la loi électorale du 3 mars 1831, et les chambres, par les lois provinciale et communale, avaient fondé

tout notre régime électoral sur le principe du *cens différentiel* selon l'importance des localités ou la richesse présumée des populations.

Le cens, pour les élections générales et provinciales, variait de 20 à 80 florins : les communes étaient divisées en dix classes d'après leur population; le cens minimum était de 15 francs (communes au-dessous de 2,000 habitants), le maximum de 100 francs (communes de 60,000 habitants et au delà).

Ces différences dans les conditions de l'électorat avaient pour but d'assurer une représentation équitable et pondérée des intérêts divers et de tous les éléments dont se compose la population.

En 1848, le cens uniforme fixé au minimum constitutionnel a été substitué au cens différentiel pour les élections générales et provinciales. Quant aux communes, la loi du 31 mars 1848 s'est bornée à réduire le cens à fr. 42-32 partout où, d'après la loi communale, il dépassait ce chiffre. C'eût été, en effet, une anomalie étrange, contraire, en quelque sorte, à la raison et au bon sens, d'exiger de l'électeur communal un cens plus élevé que de l'électeur général ou provincial; mais, d'autre part, comme l'observation en a été faite dans le cours des débats (séance du 20 mars 1848), on rompait ainsi toute l'économie des lois électorales. Le cens différentiel demeurerait, mais incomplet et bâtarde; les cinq échelons supérieurs étaient supprimés; quelques communes obtenaient seules une réduction du cens : dans les localités les plus importantes, où la richesse et l'instruction sont plus développées, où la vie politique et administrative est plus active, le cens est le même pour les trois degrés; pour la catégorie qui suit immédiatement celle-ci, il existe une insignifiante différence de fr. 2-32.

La classification qui existe depuis 1848 est donc celle-ci :

	Cens.
Communes au-dessous de 2,000 habit.	15 francs.
— de 2,000 à 5,000	— 20 —
— de 5,000 à 10,000	— 30 —
— de 10,000 à 15,000	— 40 —
— de 15,000 et au delà.	— 42 fr. 32c.

Evidemment, dans la pensée même de ceux qui ont proposé et voté la loi du 31 mars 1848, elle avait pour origine et devait avoir pour unique effet de corriger une anomalie, mais non d'établir une classification logique et permanente. Le temps et les éléments d'appréciation manquaient; c'était un expédient justifié par les circonstances, mais temporaire de sa nature : on n'a pu avoir la pré-

tention de consacrer un principe rationnel, immuable ou même juste dans son application.

Ainsi, depuis vingt-quatre ans, une seule modification a été apportée au cens communal : vingt et une communes ayant chacune 15,000 habitants ou plus et contenant ensemble une population d'environ un million d'habitants, d'après la statistique officielle la plus récente, ont obtenu une réduction du cens communal : pour les 2,553 autres communes, contenant les quatre cinquièmes de la population du royaume, le chiffre du cens communal est resté invariable depuis 1856. En fait, par l'application de l'art. 19 de la loi communale, qui prescrit une révision périodique du classement, il est même un certain nombre de ces communes où le cens électoral est devenu plus élevé qu'il ne l'était précédemment et où, par conséquent, s'est produite une réduction du droit de suffrage. La dernière révision remonte à 1860 : lorsque prochainement une nouvelle classification devra être faite d'après la population, il est encore bon nombre de communes dans lesquelles le droit de suffrage se trouvera restreint à raison du déclassement suivi de l'élévation du chiffre du cens, si le législateur n'y pourvoit.

En supposant le maintien des catégories actuelles, les effets du régime en vigueur se résument ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES.	CENS.	NOMBRE de communes.	POPULATION. (31 décembre 1867).	ÉLECTEURS COMMUNAUX.	
				OMBRE par catégorie.	NOMBRE par 1,000 h.
Moins de 2,000 h.	15	2,021	1,844,643	108,656	58.5 (a)
De 2,000 à 5,000	20	412	1,286,459	56,354	43.8
— 5,000 à 10,000	30	84	525,503	22,020	35.2
— 10,000 à 15,000	40	16	207,775	6,323	30.4
— 15,000 et plus.	42-52	21	935,415	37,089	39.7
Le royaume.	2,584	4,897,794	250,423	Moyenne 47.	

(a) Chiffres des censitaires, non compris les électeurs pris parmi les plus imposés, dans 326 communes, pour compléter le minimum, en vertu de l'article 9 de la loi communale.

Il résulte de ces chiffres, avec une complète évidence, que le droit de suffrage est très-inégalement réparti entre les diverses classes de communes, qu'il est beaucoup plus étendu dans les petites que dans les grandes. Pour prendre les termes extrêmes, les communes les plus peuplées, de 15,000 habitants et plus, n'ont que 39 électeurs communaux par 1,000 âmes, malgré l'abaissement considérable du cens en 1848 à leur profit exclusif, tandis que les petites communes (de moins de 2,000 âmes) comptent 58 électeurs censitaires par 1,000 âmes.

La loi de 1848 a profité à une catégorie qui fournit aujourd'hui 39,000 électeurs ; rien n'a été fait depuis 1856 pour les catégories qui ont 190,000 électeurs et une population d'environ quatre millions d'âmes.

Cette situation réclame un prompt remède,

mais il ne faut le chercher ni dans des faits exceptionnels, ni dans des appréciations arbitraires ; la réforme doit reposer essentiellement sur le droit commun, c'est-à-dire sur la possession du cens, signe et présomption constitutionnelle de l'intérêt à la chose publique et de la capacité.

Mais faut-il maintenir, pour les communes, le cens différentiel, sauf à reviser la classification, ou bien y a-t-il lieu d'appliquer à ce degré, comme elle l'est aux autres, la règle du cens uniforme ?

Au premier abord, en voyant combien est diverse l'importance des communes et à quel point sont dissimilaires les éléments qui les composent, il semble que ce dernier reste du système du cens différentiel doit être maintenu ; mais l'étude consciencieuse des faits conduit à une conclusion toute contraire...

En effet, aucune des combinaisons tentées au moyen des classifications et du cens différentiel ne ferait disparaître l'inégalité de la représentation, surtout au préjudice des grandes communes, inégalité qui est le vice principal du régime en vigueur.

Il n'en peut être autrement lorsque l'on constate que, pour faire produire à la classe supérieure, comprenant les communes de plus de 15,000 habitants, un nombre d'électeurs proportionnellement égal à celui de la dernière classe, comprenant les communes de moins de 2,000 âmes, il faut abaisser le cens de la classe la plus élevée de fr. 42-52 à 15 francs, c'est-à-dire le ramener au cens de la classe la plus basse, en d'autres termes, arriver au cens uniforme...

L'égalité absolue n'est possible ni entre les catégories de communes, ni surtout entre les communes d'une même classe ; le législateur doit s'attacher à établir une règle juste et à obtenir l'égalité dans la mesure du possible. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue deux faits : l'adoption du cens uniforme donnera aux grandes et aux moyennes communes un accroissement de droits beaucoup plus étendu qu'aux petites communes de moins de 2,000 habitants ; les centres peuplés, par l'effet de l'uniformité du cens provincial et général, ont, dans ces deux sphères, une prépondérance ou du moins une influence qui sert et au delà de compensation à l'infériorité inévitable, mais légère, de leur droit de suffrage communal.

L'aperçu suivant permet de mesurer ce que chaque classe de communes gagnera en extension de droits par l'effet de la réforme :

COMMUNES.	NOMBRE actuel d'électeurs.	CENS A 10 FRANCS.		
		Nom- bre futur.	Augmentation. Arith- métique.	Pour cent.
Petites. Moins de 2,000 h.	108,656	145,587	34,951	32.1
Moyenn. De 2,000 à 10,000 h.	78,354	138,025	59,669	76.1
Grand. De 10,000 h. et plus	45,412	75,845	30,151	69.4
Total.	250,422	355,155	124,734	54.1

L'augmentation proportionnelle du nombre des électeurs communaux, dans les moyennes et

grandes communes, avec le cens uniforme de 10 francs, sera donc plus que double de l'augmentation produite dans les petites communes.

L'inégalité actuelle de répartition du droit de suffrage pour les élections générales et provinciales ressort des chiffres suivants :

	ÉLECTIONS	
	générales.	provinciales.
Communes de moins de 2,000 hab., électeurs par 1,000 âmes.	16.6	17.8
— de 2,000 à 5,000 habitants.	17.8	18.9
— de 5,000 à 10,000 —	21.3	22.6
— de 10,000 à 15,000 —	25.2	26.4
— de 15,000 habitants et plus	36.3	39.7

Les centres peuplés de 15,000 habitants et plus, formant le cinquième de la population totale, ont au delà du tiers du nombre total des électeurs généraux.

Le fait constaté de la décroissance du nombre des petites cotes de contributions dans les communes les plus grandes a de l'importance à un autre point de vue. Faute de notions certaines, on pourrait croire que le cens uniforme de 10 francs aura pour conséquence de produire un corps électoral local excessivement nombreux et d'aboutir ainsi, dans quelques localités, à une sorte de suffrage universel.

Mais l'observation des faits dissipe ces craintes et démontre que, par suite de l'abaissement du cens à 10 francs, on se rapproche beaucoup de l'égalité proportionnelle pour plusieurs communes de ces catégories.

En 1867, sous le régime du cens différentiel, variant de 15 francs à fr. 42-32, le nombre total des électeurs communaux était de 250,422, soit 47 par 1,000 habitants.

En fixant le cens uniforme à 10 francs, il y aura 353,153 électeurs communaux, soit 72 5/10 par 1,000 habitants, l'augmentation sera de 124,731 électeurs, c'est-à-dire 54 1/10 p. c. du chiffre actuel.

Nous n'hésitons pas à proposer à la chambre d'adopter le chiffre invariable de 10 francs pour toutes les communes du royaume.

ÉLECTIONS PROVINCIALES.

Une raison de simplification administrative a sans doute déterminé les auteurs de la loi provinciale à exiger à ce degré le même cens que pour les élections générales. On aura voulu épargner l'embarras de former trois listes et pour ce motif la loi a fait abstraction de toutes les différences qui existent entre ces deux degrés, et notamment du caractère même du mandat que l'électeur doit conférer.

En principe, il est plus rationnel et plus juste de fixer le cens provincial à un taux intermédiaire entre le cens communal et celui qui est requis de l'électeur général.

En fait, depuis l'adoption de la loi du 3 mai 1869, relative à la formation des listes, la raison de simplification administrative n'existe plus : on ne forme plus même deux listes, mais une seule ; ceux qui, sans être électeurs pour les chambres, ont droit à être électeurs pour la province ou la commune, sont portés sur des listes supplémentaires.

La liste supplémentaire provinciale comprenait jusqu'à présent ceux qui, possédant le cens et réunissant les autres conditions requises, ont obtenu la naturalisation ordinaire et ceux qui

possèdent le cens par délégation. Le nombre n'en est pas grand. En 1868, il y avait dans le royaume 111,461 électeurs provinciaux et seulement 103,931 électeurs généraux. La différence de ces nombres, soit 3,530, forme la liste supplémentaire. En d'autres termes, par 1,000 habitants, il y avait 21 6/10 électeurs généraux et 22 7/10 électeurs provinciaux.

La plupart des motifs de droit et d'intérêt général qui justifient l'adoption du cens uniforme de 10 francs pour la commune peuvent être invoqués en faveur de l'abaissement du cens provincial au chiffre uniforme de 20 francs, double du premier, comme le cens exigé des électeurs généraux est environ le double du cens provincial : c'est une gradation logique et, en quelque sorte, imposée.

Voici quels seront les résultats pratiques de cette réforme : le nombre des électeurs provinciaux censitaires sera porté de 111,461 à 214,032, c'est-à-dire presque doublé.

Sous le régime actuel, le cens étant de fr. 42-32, il existe une inégalité injustifiable dans la répartition du droit de suffrage : cette inégalité disparaîtra en partie par l'effet de la réduction du cens provincial à 20 francs ; toutefois, les populations agglomérées auront encore proportionnellement un droit de suffrage plus fort que les petites communes. Au surplus, comme l'unité électorale est le canton et comme la plupart des grandes villes forment des cantons, l'égalité proportionnelle sera obtenue, dans la mesure du possible et du juste, sans toucher d'une manière sensible à la pondération existant aujourd'hui entre les forces qui donnent naissance aux conseils provinciaux : les droits de suffrage seront portés au double, mais les influences relatives des populations ne seront pas modifiées.

Le résumé suivant indique le nombre des électeurs provinciaux censitaires, pour chaque catégorie de communes :

CATÉGORIES.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1867.	NOMBRE d'électeurs provinciaux censitaires.	
			Total.	Par 1,000 hab.
Com. de moins de 2,000 h.	2,021	1,844,643	76,647	41.7
— de 2,000 à 5,000 —	412	1,386,459	51,616	40.1
— de 5,000 à 10,000 —	84	525,503	25,222	40.3
— de 10,000 à 15,000 —	15	207,773	8,946	42.9
— de 15,000 h. et plus.	22	933,416	51,649	55.3
Le royaume.	2,554	4,897,794	214,032	43.7

En supposant que l'abaissement du cens à moitié environ et le droit nouveau conféré au locataire (a)

(a) Le projet rendait applicable aux électeurs provinciaux la disposition qui forme le § 4 de l'art. 8 de la loi communale. Le texte du projet était conçu en ces termes : « Le tiers de la contribution foncière compte au locataire sans diminution des droits du propriétaire. »

Mais cette disposition a été retirée après un échange d'observations. (Ch. des rep. Séance du 6 mai 1871. Ann. parl., p. 1442 et suiv.)

doublent le nombre de citoyens à inscrire sur la liste supplémentaire, soit en vertu de délégations, soit comme ayant la naturalisation ordinaire, le nombre total des électeurs provinciaux, après la réforme, serait de 225,000.

Lorsque la réforme provinciale et communale sera accomplie, telle que nous la proposons, notre régime électoral à tous les degrés sera fondé sur le principe du cens uniforme.

Le corps électoral se composera :

Pour les communes, de 353,000 électeurs environ, soit 72 3/10 électeurs par 1,000 habitants.

Pour les provinces, de 239,000 électeurs environ, soit 46 électeurs par 1,000 habitants.

Pour les chambres, de 106,000 électeurs environ, soit 21 6/10 électeurs par 1,000 habitants.

La population mâle et majeure peut être évaluée à 1,400,000 âmes ; le corps électoral formera :

Pour les communes, 25 3/10 p. c. de cette popul.

Pour les provinces, 16 —

Pour les chambres, 7 1/2 —

Ces chiffres répondent aux préoccupations de ceux qui voudraient repousser l'extension du droit de suffrage à la province et à la commune parce qu'ils craindraient de dénaturer le principe sur lequel repose tout notre régime électoral, de déplacer, pour ainsi dire, le centre de gravité de notre gouvernement représentatif pondéré ou d'ouvrir la voie à des réformes inconstitutionnelles, en un mot, comme étant l'avant-coureur du suffrage universel. Nous proposons d'étendre les droits politiques sans altérer les principes essentiels de nos institutions : ces réformes prudentes et modérées, opportunes et justes, écartent les mesures qui n'auraient pas les mêmes caractères, bien loin de servir d'acheminement vers la révision de la constitution.

L'article 3 du projet introduit une autre modification, qui doit être expliquée.

La loi provinciale donne le droit électoral provincial à ceux qui réunissent toutes les conditions requises par la loi électorale pour la formation des chambres ; ainsi, les prescriptions légales relatives à l'âge, le chiffre du cens requis, les conditions de possession du cens, les causes d'indignité ou d'exclusion sont communes aux deux degrés : toutefois, en admettant la faculté de délégation et les droits des naturalisés, l'on se rapproche, en réalité, beaucoup plus du régime relatif aux élections communales.

L'assimilation complète à ce dernier régime, sauf en ce qui concerne le chiffre du cens, simplifie la rédaction de nos lois électorales, sans changer aucun point essentiel : les conditions d'âge, de possession du cens, les causes d'indignité ou d'exclusion ont été rendues communes aux trois degrés, soit par les lois primitives, soit par la loi plus récente du 30 mars 1870. Cette uniformité doit être maintenue et, si quelque changement est introduit quant à la durée de la possession du cens, comme nous le proposons par l'article 6 ci-après, la règle qui sera tracée doit être applicable à toutes les élections.

L'uniformité existera pour le droit de délégation des contributions par la mère veuve en faveur d'un fils ou, à défaut de fils, en faveur du gendre.

Les droits de ceux qui ont obtenu la naturalisation ordinaire sont reconnus par l'art. 7, n° 1, de la loi communale, comme ils sont consacrés par le § 3 de l'art. 3 de la loi provinciale.

RAPPORT fait, au nom de la commission de l'intérieur du sénat, par M. J. MALOU (extrait).

Depuis plusieurs années, les questions de réforme électorale sont à l'ordre du jour de l'opinion publique...

Il serait puéril de nier et par conséquent il est inutile de prouver ce mouvement de l'opinion publique, trop général pour être factice, trop durable pour être irréflecti, trop juste pour être méconnu.

La cause principale en est l'état incomplet, incohérent de la législation qui régit les élections communales, la contradiction entre le fait et le droit. Les lois de 1848 ont substitué au cens différentiel le cens uniforme pour la province et pour les chambres ; elles ont laissé subsister quant aux communes le cens différentiel, en supprimant seulement les échelons supérieurs...

La commune, si justement appelée la famille administrative, a, d'après nos traditions, nos mœurs et nos lois, une personnalité, une vie propre quoique subordonnée ; tous sont intéressés à la bonne gestion de ses affaires qui sont les leurs ; la pratique des institutions communales depuis trente-cinq ans, les progrès de l'instruction si marqués durant cette longue période, la force initiatrice de la presse, surtout de la presse à bon marché dont les organes pénétrèrent partout, ont amené un nombre de citoyens de plus en plus grand à s'occuper de ces intérêts locaux, ont développé ou créé les aptitudes à s'en occuper utilement. Sans examiner si l'électorat est une fonction publique, un mandat ou un droit personnel, question plutôt métaphysique que pratique, le législateur, soit qu'il entende déléguer un mandat, soit qu'il veuille conférer un droit, doit reconnaître la réalité des faits, tenir compte des aptitudes et se souvenir que de ces aptitudes dérivent au moins des titres réels à participer à la prérogative du citoyen, et que, s'il faut des motifs d'intérêt public pour l'accorder, il faudrait aussi des raisons du même ordre pour la refuser à ceux qui en sont dignes.

Le projet de loi déposé au début de la session et adopté par la chambre des représentants à la majorité de 62 voix contre 37 (huit membres s'étant abstenus) satisfait, dans une juste mesure, aux vœux légitimes de l'opinion ; il aura pour effet d'assurer aux divers groupes de la population une représentation sensiblement proportionnelle ; il corrige quelques vices de la législation et reconnaît les droits, ou, si l'on veut, les titres d'un très-grand nombre de citoyens aujourd'hui exclus sans motifs.

La réforme a pour objet essentiel de fixer uniformément à 10 francs le cens communal, à 20 francs le cens provincial. D'après l'étude des faits, le nombre des électeurs communaux sera porté de 230,000 à 353,000 ; celui des électeurs provinciaux, de 111,461 à 225,000 environ.

La réforme opportune et juste (et les considérations qui précèdent nous paraissent démontrer qu'elle a ce double caractère) est-elle constitutionnelle, impartiale et large, politique et prudente ; est-elle utile, ou peut-elle devenir dangereuse ?

La constitution attache le droit électoral à la possession du cens, c'est-à-dire à la possession de certaines bases légales, présomption ou plutôt signes d'un intérêt à la chose publique et qui, en même temps, est en fait une garantie de capacité. Cette condition a le mérite d'être certaine et

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — ÉLECTIONS COMMUNALES (1).

Art. 1^{er}. Les §§ 2 et 3 de l'article 7 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Avoir son domicile réel dans la commune avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales ;

définie par elle-même, tangible, facile à prouver, indépendante des appréciations souvent diverses ou arbitraires, puisée dans le droit commun sans privilège pour les uns, comme sans exclusion pour personne. En supposant qu'il fût possible de faire dériver le droit électoral d'une autre source en ce qui concerne la province et la commune, il faudrait s'en abstenir pour ne pas détruire l'unité du système constitutionnel ; mais cette possibilité n'existe même pas : on n'a point trouvé et l'on ne trouvera probablement jamais de formule pratique pour faire dépendre le droit d'une condition autre que le cens, par exemple de la condition de savoir lire et écrire, sans créer des privilèges non justifiés, ou sans prononcer des exclusions qui le seraient encore moins. Ces recherches sont d'ailleurs superflues. Lorsque le cens est élevé, des capacités réelles peuvent ne point le posséder et dès lors on comprend que des efforts soient faits pour conférer à ces capacités les droits politiques ; lorsque au contraire le cens est de 10 ou de 20 francs, les capacités qui ne posséderaient pas ces droits par le paiement du cens forment une exception pour ainsi dire imperceptible (a). On ne cherche pas à conférer l'électorat, mais bien à le restreindre en proscrivant des citoyens qui n'auraient pas justifié d'une certaine éducation littéraire, comme si toutes les qualités morales qui font l'électeur capable, conservateur, éclairé, ne pouvaient suppléer à celle-là...

En réalité, ces conditions arbitraires, cherchées en dehors du cens, se concilient difficilement avec l'esprit de la constitution et sont d'ailleurs d'une complète inutilité : le cens est à la fois une garantie d'intérêt et une garantie d'aptitude.

En fondant sur ce signe constitutionnel et certain l'extension de la capacité politique, la réforme est large et impartiale ; elle n'est pas inspirée par des calculs de parti ou des préoccupations d'intérêt de parti ; dès à présent, plus de cent vingt-cinq mille Belges sont appelés à prendre une part directe à la vie communale ; plus de cent douze mille, aujourd'hui exclus, participeront à la formation des conseils provinciaux. Par le travail, la moralité, l'économie qui, dans une société sagement démocratique comme la nôtre, élèvent incessamment l'élite des classes inférieures, chacun pourra plus facilement atteindre à la jouissance des droits politiques, suprême et précieuse récompense des qualités de l'homme utile et du

bon citoyen. La base est le droit commun, non l'exception ; ce n'est pas un parti, c'est le pays qui profitera de la réforme.

Est-elle politiquement prudente, ne peut-elle pas au contraire être ou devenir dangereuse ?

L'immobilité absolue, la méconnaissance des faits sociaux ne sont pas, comme elles semblent être pour certains esprits, le dernier mot de la sagesse politique. En accomplissant au moment opportun, dans la mesure de ce qui est juste, des améliorations dont les effets sont calculés d'avance avec une rigueur en quelque sorte mathématique, on éloigne pour longtemps, sinon pour toujours, les réformes aventureuses ; on condamne plus efficacement les utopies inconstitutionnelles ou antisociales que par de stériles protestations ou de vaines terreurs. Admettre au droit du suffrage communal à peu près le quart de la population mâle et majeure, ce n'est assurément ni décréter le suffrage universel, ni même faire un pas vers l'adoption de ce système, dont les résultats, dans d'autres pays, sont encore aujourd'hui plus ou moins problématiques. Il n'y a point, en fait de régime électoral, un système unique, utilement et immédiatement applicable partout, une sorte de type de la perfection ; le meilleur est celui qui est le mieux approprié à l'ensemble des institutions du pays, le plus en harmonie avec le caractère national, et qui assure la plus sincère représentation des divers intérêts. Depuis plus de quarante ans, la Belgique, calme et confiante en l'avenir, met en pratique ces larges formules de toutes les libertés inscrites dans sa constitution, sans que les orages révolutionnaires ou militaires du dehors l'aient jamais fait douter d'elle-même ou qu'ils aient arrêté la marche de son progrès moral, politique et matériel. Malgré de coupables tentatives que l'inscience des conditions essentielles au bonheur des peuples ne suffit pas à justifier, elle a conservé le sens religieux, le sentiment du devoir, du respect pour le droit d'autrui et pour l'ordre ; son patriotisme s'est affermi, surtout au milieu des épreuves ; elle a la volonté presque unanime de maintenir intactes ses pacifiques conquêtes. Il ne peut y avoir pour elle aucun danger à élargir le cercle des droits politiques : ceux qui le redouteraient devraient supposer qu'à l'exception des 230,000 électeurs actuels, tous les autres Belges doivent être frappés de la suspicion légale d'indignité ou d'incapacité, soupçon qui constituerait une injure gratuite autant qu'imméritée...

(1) La réforme qu'introduit la loi actuelle peut se résumer dans les deux principes suivants qui dominent désormais notre système électoral :

1° Abandon complet du cens différentiel et abaissement du cens en ce qui concerne les élections provinciales et communales.

L'abandon du cens différentiel pour les électeurs communaux a rencontré, au sénat, un adversaire

(a) L'abaissement du cens communal à 10 francs, pour les 37 communes de plus de 10,000 habitants, comprenant ensemble une population de 1,141,000 âmes, n'ajoutera aux listes que 4,833 personnes exerçant une profession libérale, en prenant ces mots dans leur acception la plus large. Mieux que tous les raisonnements, ce fait prouve que toutes les capacités réelles jouissaient déjà de l'électorat et que les exceptions, s'il y en a, se réduiront pour ainsi dire à rien.

serieux dans la personne de l'honorable M. H. DOLEZ, dont l'amendement a été repoussé à une faible majorité. (Voyez la fin de la présente note.)

2^o Admission du cens seul comme condition de capacité électorale à tous les degrés.

L'admissibilité de ce principe a été vivement débattue. La chambre, dérogeant en ce point à une loi toute récente, celle du 30 mars 1870, a rejeté, après de longues discussions, plusieurs amendements tendant à faire admettre l'instruction soit comme condition unique de la capacité électorale, soit comme condition supplémentaire ou latérale.

Il n'est pas sans intérêt de connaître les termes de ces amendements. Je les reproduis dans l'ordre établi par M. le président de la chambre.

I. Amendements qui n'admettent pas le cens ;

1^o Amendement de M. JOTTRAND et autres membres :

« Art. 1^{er}. Les §§ 2 et 3 de l'article 7 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2^o Avoir son domicile réel dans la commune, et y avoir occupé, dans le cours des deux années qui précèdent la révision des listes electorales, à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire distinct, la même maison ou partie de maison pendant douze mois consécutifs ;

« 3^o Savoir lire et écrire ;

« 4^o Ne pas être assisté par une institution de bienfaisance.

« Sont assimilés au locataire distinct :

« 1^o Celui qui habite chez ses parents ou alliés en ligne directe ;

« 2^o Celui qui, à raison de ses fonctions, jouit d'une habitation particulière à laquelle il a droit, indépendamment de son traitement.

« Art. 2. L'art. 10, § 1^{er}, de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« Le contribuable en défaut de payer ses contributions, taxes ou patentes, pour l'année antérieure à celle de l'élection, ne pourra exercer son droit électoral.

« Art. 3. Seront maintenus sur les listes electorales ceux qui y sont actuellement inscrits, pourvu qu'ils continuent à réunir les conditions prescrites à cette fin avant la promulgation de la présente loi.

« Art. 4. L'art. 5 de la loi provinciale est remplacé par la disposition suivante :

« Sont électeurs ceux qui réunissent les conditions prescrites par la loi communale.

« Les listes electorales formées en exécution de cette loi serviront pour l'élection des conseils provinciaux. »

Rejeté par 90 voix contre 16 et 2 abstentions.

2^o Amendement de M. VAN HUMBEECK :

« Remplacer l'art. 1^{er} du projet de loi par les deux articles suivants :

« Art. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 7 de la loi communale :

« Sont aussi électeurs, sans devoir justifier du payement d'aucun cens, les habitants réunissant les conditions d'âge, de domicile et d'indigénat ci-dessus mentionnées, qui auront suivi pendant cinq ans les cours d'un établissement complet d'enseignement primaire.

« Art. 1 bis (nouveau). Est réputé établissement complet d'enseignement primaire, dans le sens de la disposition précédente, tout établissement dont le programme, en rapport avec des cours d'une

durée de cinq ans au moins, comprend, outre les matières mentionnées à l'art. 6 de la loi du 22 septembre 1842, deux ou un plus grand nombre des branches indiquées aux nos 1, 2, 3, 4 et 6 de l'art. 34 de la même loi. »

Rejeté par 82 voix contre 26 et une abstention.

3^o Amendement de M. SAINTELETTE :

« Par dérogation au no 3 de l'art. 1^{er} de la loi électorale, et au no 3 de l'art. 7 de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux :

« 1^o Les employés privés jouissant de 1,500 fr. d'appointements et patentés comme tels depuis deux ans au moins.

« 2^o Les personnes ci-après désignées que l'article 3 de la loi du 21 mai 1819 exempte du droit de patente, savoir :

« Les magistrats, les fonctionnaires et employés de l'Etat, de la province et de la commune, et des établissements publics qui en dépendent, jouissant de 1,500 francs de traitement ; les avocats, médecins et pharmaciens, les ministres des cultes, lorsque ces ministres sont rétribués par l'Etat, et les instituteurs primaires diplômés. »

66 membres répondent non ; 41 répondent oui ; un s'abstient.

II. Amendements qui combinent le cens et la capacité.

1^o Amendement de M. COUVREUR :

« Art. 1^{er}. Ajouter au projet de loi du gouvernement :

« § 4. Savoir lire et écrire.

« Art. 2. Savent lire et écrire ceux qui peuvent comprendre la pensée d'autrui dans un texte imprimé et rendre par écrit leur propre pensée.

« Art. 3. La justification de cette connaissance se fera par l'intéressé, dans la quinzaine qui précédera la formation des listes electorales, par une épreuve publique, subie devant un jury de trois membres tirés au sort, pour chaque commune, l'un parmi les conseillers communaux du canton, un deuxième parmi les instituteurs communaux de la province, un troisième parmi le personnel enseignant des écoles normales et moyennes de l'Etat.

« Dans les communes urbaines, il y a un jury par section.

« Les membres du jury sont tirés au sort par les soins de la députation permanente du conseil provincial.

« Les jurys désignent leur président et leur secrétaire. Le procès-verbal de leurs opérations est transmis à l'autorité communale.

« Les frais sont à la charge de l'Etat.

« Art. 4. Sont inscrits d'office et dispensés de toute épreuve devant le jury les concitoyens pourvus : 1^o d'un diplôme scientifique ou professionnel délivré par un établissement d'instruction reconnu par la loi ; 2^o d'un certificat de fréquentation d'un établissement d'enseignement moyen ou primaire supérieur, public ou privé, délivré à la sortie de l'établissement. Le double de ce certificat sera conservé dans un registre tenu *ad hoc* dans l'établissement.

« Art. 5. Les personnes rejetées par le jury pourront interjeter appel de cette décision devant la députation permanente.

« Art. 6. Sont maintenus sur les listes electorales ceux qui y sont inscrits, pourvu qu'ils con-

« 3° Verser au trésor de l'Etat, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs (2). »

tinuent à réunir les conditions prescrites à cette fin, avant la promulgation de la présente loi. »

2° Amendement de M. A. NOTHOMB :

« Ajouter à l'art. 1^{er}, après le n° 3, ce qui suit :

« 4° Savoir lire et écrire. Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens qui ont été inscrits sur les listes antérieures, ni à ceux qui payent le cens prescrit pour la composition des chambres législatives. »

« Art. ... (nouveau). La justification préalable de la condition indiquée au n° 4 n'est pas requise pour l'inscription sur la liste provisoire dressée en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 5 mai 1869. »

« Toutefois, les réclamations de ce chef contre toute omission ou inscription indue sont admises, et seulement lors de la révision, où celui contre qui l'on réclame figure pour la première fois sur la liste; elles sont instruites et jugées conformément aux règles établies en matière électorale. »

Ces deux amendements, mis aux voix successivement, ne sont pas adoptés.

Amendement de M. FUNCK :

« Remplacer l'art. 1^{er} du projet de loi par les dispositions suivantes :

« 1° Par dérogation à l'art. 7, n° 3, de la loi communale, sont, en outre, électeurs communaux, sous la condition de justifier qu'ils possèdent l'instruction primaire telle qu'elle est organisée par la loi du 23 septembre 1842 : ceux qui versent à l'Etat, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs par an. »

« 2° La justification mentionnée dans l'article précédent résultera : 1° du fait de remplir des fonctions publiques ou privées qui présupposent la connaissance des matières comprises dans le programme de l'enseignement primaire; 2° ou d'un certificat constatant que l'électeur a suivi pendant six années consécutives les classes d'une école primaire régulièrement organisée; 3° ou d'une requête rédigée et écrite en entier par l'électeur, en présence de trois membres de l'administration communale ou de ses délégués, et tendante à obtenir son inscription sur la liste électorale. »

« Cette justification pourra résulter aussi d'un examen passé devant un jury de trois membres désignés par l'administration communale. »

— Il est procédé à l'appel nominal.

108 membres y prennent part.

72 répondent non.

36 répondent oui.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.

Amendement particulier présenté par M. DUMORTIER :

« Dans les communes de plus de 20,000 habitants, le corps électoral se compose de trois collèges, nommant chacun le tiers des membres du conseil communal, savoir :

« Le premier formé des électeurs payant plus de 300 francs d'impôt;

« Le second, des électeurs payant de 50 à 300 francs;

« Le troisième, des électeurs payant de 10 à 50 francs. »

VOIX A GAUCHE : L'appel nominal !

— Il est procédé au vote par appel nominal.

107 membres y prennent part.

101 membres répondent non.

2 membres répondent oui.

4 membres s'abstiennent.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.

—
Au sénat, l'honorable M. H. DOLEZ avait proposé à l'art. 1^{er} l'amendement suivant qui fut rejeté par 32 voix contre 23.

« 3° Verser au trésor de l'Etat, en contributions directes, patente comprise, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes :

« Dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, 10 francs; dans les communes de 2,000 à 3,000 habitants, 15 francs; dans les communes de 3,000 à 10,000 habitants, 20 francs; dans les communes de 10,000 habitants et au delà, 30 fr. »
(Séance du 30 mai 1871. Ann. parl., p. 239.)

(2) Une discussion s'étant élevée sur le point de savoir si les impôts communaux ou provinciaux, et notamment les centimes additionnels aux contributions directes perçues au profit de l'Etat, pourraient être comptés pour la formation du cens communal ou provincial, les questions suivantes ont été posées au gouvernement :

1° *Toutes les communes et toutes les provinces sont-elles imposées de centimes additionnels légaux ?*

2° *Une discussion s'étant élevée sur le point de savoir si les impôts communaux ou provinciaux, et notamment les centimes additionnels aux contributions directes perçues au profit de l'Etat, pourraient être comptés pour la formation du cens communal ou provincial, les questions suivantes ont été posées au gouvernement :*

Réponse :

1° Les centimes additionnels, auxquels la section centrale donne la qualification de légaux, sont ceux dont la perception a été autorisée par les art. 14 et 15 de la loi du 12 juillet 1821, portant qu'il sera perçu, sur le principal des contributions foncière et personnelle, six centimes pour la province et cinq ou sept pour la commune.

La question a été soulevée de savoir si les dispositions de la loi de 1821, qui établissent un impôt au profit des provinces et des communes, peuvent se concilier avec le principe inscrit dans l'art. 110 de la constitution et d'après lequel aucune charge, aucune imposition au profit de la province ou de la commune ne peut être établie que du consentement du conseil provincial ou communal.

La négative a été soutenue par deux ministres (MM. Vandenpeereboom et Frère-Orban), dans les séances de la chambre des représentants des 30 mars et 2 avril 1867, à l'occasion de la discussion de la loi sur la réforme électorale, et cette solution définitivement adoptée, après mûr examen, par le cabinet précédent, a été notifiée aux autorités provinciales par une circulaire ministérielle du 14 mai 1867, portant que les provinces et les communes ne sont pas obligées de maintenir la perception des centimes spéciaux prévus par la loi du 12 juillet 1821; qu'elles sont libres d'en réduire le nombre ou de les supprimer intégralement si elles jugent cette mesure compatible avec leurs besoins financiers.

Au point de vue constitutionnel, cette solution semble pleinement justifiée.

Il n'existe donc pas de centimes additionnels au profit des provinces et des communes dont la

Art. 2. Le § 1^{er} de l'article 8 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« Les contributions payées par la femme sont comptées au mari (3), sauf le cas de séparation de corps (4); celles qui sont payées par les enfants mi-

perception soit imposée par la loi et doit être maintenue comme obligatoire, contre la volonté des conseils provinciaux ou communaux.

En fait, les budgets provinciaux n'établissent pas de distinction entre les centimes additionnels dont le produit est porté en recettes auxdits budgets. Dans toutes les provinces, le nombre des centimes additionnels dépasse sensiblement le maximum qui était fixé par la loi de 1821.

Voici le relevé de ces centimes additionnels dans les diverses provinces :

PROVINCES.	Contribution foncière.	Contribution personnelle.
Anvers.	14	14
Brabant.	17	17
Flandre occidentale.	18 1/2	16
Flandre orientale.	14	12
Hainaut.	12	12
Liège.	13 1/2	13 1/2
Limbourg.	17	17
Luxembourg.	30	33
Namur.	16	16

Quant aux communes, à de très-rare exceptions près, toutes ont perçu jusqu'à présent les sept centimes qu'autorisait la loi de 1821. Celles, au nombre d'une centaine, qui ne percevaient que cinq centimes appartiennent à la province de Namur. Inutile d'ajouter que ces cinq centimes additionnels sont indépendants de ceux qui sont établis pour l'entretien et l'amélioration de la voirie vicinale, en vertu de l'art. 14 de la loi du 10 avril 1841.

2^o Aucune objection fondée ne semble pouvoir s'élever contre la proposition de compter indistinctement les centimes additionnels provinciaux pour la formation du cens électoral provincial et communal. Ces centimes, dont le produit constitue la principale source de revenus des provinces, offrent un caractère de généralité et de stabilité qui permet d'en tenir compte dans la computation du cens, sans s'exposer soit à voir s'établir une disproportion trop sensible dans le rapport entre le chiffre de la population et le nombre des électeurs dans les différentes provinces, soit à provoquer, d'une année à l'autre, des modifications trop profondes dans les listes électorales.

Il n'en est pas de même des centimes additionnels communaux. Il serait illogique, en effet, toute distinction entre les centimes dits légaux ou obligatoires et les autres étant supprimée, de les compter tous pour la formation du cens électoral, à l'exclusion des autres impositions communales directes. On sait que, pour beaucoup de localités, ce ne sont point les centimes additionnels aux contributions de l'Etat, mais les cotisations personnelles ou autres impôts directs qui fournissent aux communes leurs principales ressources. On tiendrait donc compte au contribuable, au point de vue du droit électoral, non de l'importance, mais de la nature de l'impôt direct mis à sa charge. D'un autre côté, on arriverait à cette anomalie que le nombre des électeurs pour la province et la commune croîtrait en raison inverse du degré de richesse des communes. Dans telle

commune qui n'aurait d'autres revenus que le produit des centimes additionnels, il y aurait beaucoup d'électeurs. Il y en aurait relativement très-peu dans les localités que l'importance de leurs revenus patrimoniaux dispenserait de recourir à l'impôt.

Ces inconvénients, il est vrai, existeraient à un moindre degré si l'on se bornait à compter pour chaque commune les cinq ou sept centimes dont la loi du 12 juillet 1821 autorisait la perception. Mais, pour restreindre ainsi la mesure proposée, il faudrait pouvoir attribuer à ladite loi un caractère obligatoire qu'elle ne saurait avoir, en présence du principe constitutionnel qui reconnaît aux communes le droit de s'imposer comme elles l'entendent et de choisir telles bases d'impôts qui leur conviennent, sauf les restrictions et exceptions établies ou à établir par la loi.

La section centrale est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre une distinction entre les centimes additionnels perçus au profit des provinces et les centimes additionnels perçus au profit des communes. Les uns et les autres peuvent être établis, modifiés et supprimés sans l'intervention de la législature; ils n'existent qu'en vertu de la volonté des autorités provinciales et communales (article 110 de la constitution) et, par conséquent, ils sont dépourvus des caractères obligatoires de généralité et d'uniformité que la loi seule pourrait leur imprimer et qui seraient indispensables pour qu'ils pussent servir de base au droit électoral. — Le principe de l'égalité devant la loi, si formellement consacré par notre pacte fondamental, ne permet pas de reconnaître, même implicitement, aux autorités provinciales ou communales, la prérogative de créer, sous ce rapport, des régimes différentiels. Les droits politiques doivent émaner directement de la loi; il faut que, dans les mêmes conditions, fixées par la loi, les Belges soient appelés à en jouir de la même manière. (*Rapp. de la sect. centrale. Doc. parl., p. 291.*)

(3) *Sont comptées au mari.* — M. LELIÈVRE : « Il est bien entendu que cette disposition conserve le sens et la portée que lui a donnés la jurisprudence. Ainsi, les contributions payées par la femme ne sont comptées au mari qu'à dater du mariage. Le mari ne peut se prévaloir des contributions payées par la femme antérieurement au mariage. »

M. JACOBS, ministre des finances : « C'est de jurisprudence. » (*Ch. des rep. Séance du 16 mai 1871. Ann. parl., p. 1220.*)

(4) *Sauf le cas de séparation de corps.* — Cette disposition, ajoutée sur la proposition de M. LELIÈVRE, a été justifiée en ces termes par son auteur :

« On est généralement d'accord pour attribuer au mari, pour l'électorat, les contributions payées par la femme, quel que soit le régime que les époux aient adopté par leurs conventions matrimoniales, parce que, en réalité, c'est le mari qui représente l'intérêt électoral attaché à la fortune de la femme.

« Toutefois, je pense qu'il doit en être autrement, lorsque la séparation de corps a été pro-

neurs sont comptées au père, pour parfaire son cens électoral (5). »

CHAPITRE II. — ÉLECTIONS PROVINCIALES.

Art. 3. L'article 5 de la loi provinciale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont électeurs ceux qui versent au trésor de l'Etat, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs et qui réunissent les autres conditions exigées pour être électeur communal (6).

« Les contributions payées par la femme, sauf le cas de séparation de corps, sont comptées au mari ; celles qui sont payées par les enfants mineurs sont comptées au père, pour parfaire son cens électoral (7).

« La veuve payant ce cens peut le déléguer à celui de ses fils ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur (8).

« La déclaration de la mère veuve est faite à l'autorité communale ; elle peut toujours être révoquée (9). »

Art. 4. L'article 6 de la présente loi et le § 3 de l'article 21 de la loi électorale, modifié par la loi du 20 mai 1848, sont applicables à la formation des bureaux pour les élections provinciales (10).

CHAPITRE III. — ÉLECTIONS GÉNÉRALES (11).

Art. 5. Les §§ 2 et 3 de l'article 19 de la loi électorale, modifiés par la loi du 20 mai 1848, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils se réunissent en une seule assemblée si leur nombre n'excède pas 400.

noncée judiciairement. En ce cas, en effet, il n'y a plus d'intérêts communs entre les époux. La femme acquiert une individualité qui lui est propre. Le mari n'a plus action directe ou indirecte sur les biens de la femme qui administre sa fortune et en recueille tous les revenus et les avantages à l'exclusion du mari. Celui-ci, dès lors, ne peut profiter d'une fortune soustraite complètement à son action et sur laquelle il ne peut exercer le moindre droit, à quelque titre que ce puisse être. » (Séance du 4 mai 1871. *Ann. parl.*, p. 1137.)

(3) Le texte de l'art. 1^{er}, adopté par la chambre au premier vote, comprenait un paragraphe conçu en ces termes :

« Cependant, quiconque aura été secouru par le bureau de bienfaisance pendant l'année de la révision on pendant l'année antérieure ne pourra être inscrit sur la liste des électeurs communaux. »

Mais, lors du second vote de l'article, la chambre a supprimé cette disposition, parce que (comme disait M. le ministre des finances), « si on suppose que les administrations communales de bienfaisance sont capables de chercher à capter les suffrages des électeurs au moyen des secours des bureaux de bienfaisance, on doit craindre aussi qu'elles ne donnent des secours uniquement pour rendre un individu inhabile à être inscrit sur la liste des électeurs. Ce second fait serait d'autant plus facile à perpétrer, en présence de l'amendement, qu'il suffirait du moindre secours pour faire rayer un individu des listes électorales. » (Séance du 16 mai 1871. *Ann. parl.*, p. 1219.)

(6) Voy. la note 2 ci-dessus.

(7) Voyez les notes 3 et 4 ci-dessus.

(8) Le paragraphe reproduit textuellement la dis-

position de l'art. 8 de la loi communale, relative au droit de délégation. Désormais donc disparaîtra l'anomalie qui existait entre la disposition citée de la loi communale et l'art. 5 de la loi provinciale.

(9) L'art. 8, § 4, de la loi communale porte : « Le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier compte au locataire, sans diminution des droits du propriétaire. » Le projet proposait d'étendre ce droit au locataire urbain. Mais la discussion qui s'est élevée à la chambre des représentants à ce sujet a engagé le gouvernement à retirer la disposition. (Séance du 6 mai 1871. *Ann. parl.*, p. 1140 et s., et *Rapp. au sénat. Doc. parl.*, p. 22.)

(10) « L'article 4 a pour objet de rendre communes aux élections provinciales les règles relatives à la formation des bureaux qui seront établies en matière d'élections générales.

« L'art. 13 de la loi du 1^{er} avril 1843 a beaucoup amélioré les dispositions primitives de nos lois organiques. L'article 6 de la présente loi perfectionne encore cette partie de la législation, si importante au point de vue de la sincérité et de la loyauté des opérations électorales.

« Les mêmes garanties doivent être données sous ce rapport pour les élections provinciales et pour les élections générales. » (*Exp. des mot. Doc. parl.*, p. 71.)

(11) « Le chapitre III, relatif aux élections générales, contient quelques dispositions utiles, mais qui ne touchent pas à la base fondamentale du système en vigueur.

« Le cens électoral a été fixé en 1848 au minimum déterminé par la constitution. L'immense

« Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collégé se divise en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200 et sera formée par cantons ou communes, ou fractions de communes les plus voisines entre elles (12). »

Art. 6. L'article 20 de la loi électorale, modifié par les lois du 1^{er} avril 1843 et du 20 mai 1848, est remplacé par les dispositions suivantes (13) :

« Le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

« S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

« Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

« Le président du bureau principal tire au sort, parmi les membres des conseils communaux des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre de conseillers communaux est infé-

majorité du pays et des chambres veut respecter la limite constitutionnelle : la constitution de 1831 est le lien le plus fort de notre nationalité ; elle s'identifie avec notre existence ; elle nous a valu quarante années de progrès pacifiques et de liberté.

« Il n'est sans doute pas impossible d'étendre quelque peu le droit de suffrage à ce degré supérieur, sans sortir des limites tracées par la constitution. Mais c'est là une question grave et difficile dont le gouvernement se préoccupe, que le projet ne préjuge pas et dont les chambres pourront être saisies ultérieurement, s'il y a lieu.

Une autre partie de la législation, à laquelle le projet ne touche pas, a fait connaître des plaintes fondées. L'expérience n'a pas justifié en tous points les prévisions formées par les auteurs de la loi relative aux fraudes électorales, et notamment, lors des récentes vérifications de pouvoirs, les chambres ont pu constater combien était diverse l'application des articles de cette loi relative aux nullités des bulletins. Animé du sincère désir de combattre la fraude sous quelque forme qu'elle se présente, mais voulant protéger aussi la bonne foi, trop souvent victime de ces interprétations arbitraires de la loi, le gouvernement avisera aux moyens d'établir, d'accord avec les chambres, une jurisprudence uniforme à cet égard. » (*Exp. des mot. Doc. parl.*, p. 70.)

(12) « A la suite d'une première discussion, un peu confuse et troublée, on avait admis, à une faible majorité, une proposition de la section centrale, inspirée par le désir de rendre les ballottages plus rares, qui aurait introduit dans notre législation électorale, mais pour les chambres seulement, le principe nouveau et inadmissible de la majorité relative des deux cinquièmes des voix, substitué au principe de la majorité réelle et absolue. Le gouvernement, et nous l'en félicitons, a pris l'initiative d'une proposition qui, sans violer les règles fondamentales du droit politique, aura pour effet de rendre plus sincères les opérations résultant des ballottages : le nombre maximum

des électeurs qui peuvent former une section étant réduit de 600 à 400, la durée des opérations du premier scrutin sera diminuée d'un tiers. La commission donne et propose au sénat de donner un plein assentiment à cette solution, qui lui paraît bonne. » (*Rapp. de M. Malou. Doc. parl.*, p. 22.)

La proposition à laquelle cette note fait allusion était conçue en ces termes :

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus des deux cinquièmes des voix. » *Elle avait été adoptée à la faible majorité de deux voix. (Voy. séances des 10 et 11 mai 1871. Ann. parl., p. 1176-1199 et séance du 13 mai 1871. Ibid., p. 1209.)*

(13) « L'art. 6, relatif à la formation des bureaux, ne modifie qu'en un seul point la législation existante. Il faut néanmoins reproduire et coordonner toutes les dispositions de la loi électorale et des lois du 1^{er} avril 1843 et du 20 mai 1848, pour que l'intelligence et l'application de la loi soient faciles.

« La modification consiste à choisir par la voie du sort les scrutateurs titulaires et suppléants parmi les bourgmestres et les membres des conseils des communes formant chaque section, au lieu d'appeler à ces fonctions de scrutateurs les bourgmestres et conseillers communaux d'après l'ordre d'inscription, en commençant par les plus jeunes.

« Le sort désignant les scrutateurs parmi les membres des conseils communaux, les partis en lutte ne pourront plus, comme il est maintes fois arrivé, attribuer à des calculs de parti la formation de certains bureaux où une seule opinion était représentée.

« En cas d'insuffisance du nombre des magistrats communaux, les présidents de section ont aujourd'hui pleine liberté de pourvoir à la composition de leurs bureaux ; le projet trace des règles qui, dans tous les cas, rendent l'arbitraire et la partialité impossibles. » (*Exp. des mot. Doc. parl.*, p. 71.)

rieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section.

« Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire s'il n'est électeur. Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et procède, en leur présence, au tirage au sort des scrutateurs et des suppléants; les présidents de sections invitent sans délai les scrutateurs et suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

« Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer, dans les quarante-huit heures, le président de la section.

« La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

« Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés.

« Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents. »

Art. 7. La disposition suivante est ajoutée à l'article 36 de la loi électorale :

« Le ballottage commence une heure après la proclamation du résultat du premier scrutin. S'il ne peut commencer au plus tard à 5 heures, du 1^{er} mars au 1^{er} septembre, et à 3 heures pendant les autres mois, il a lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le jour et à l'heure qui sont fixés par l'arrêté royal de convocation du collège (14).

« L'arrêté de convocation fixe, en tous cas, le jour et l'heure du ballottage pour les arrondissements qui concourent ensemble à l'élection d'un sénateur (15). »

(14) « Si le premier scrutin n'a pas donné de résultats complets, il doit être procédé au ballottage.

« Malgré toutes les précautions prises par la loi pour hâter les opérations, des causes qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de détruire prolongent parfois, outre mesure, la durée de ces opérations. Les lenteurs involontaires ou calculées, l'inexpérience de quelques membres d'un seul bureau, les difficultés du dépouillement des votes dans les grands collèges, les contestations sur la validité des bulletins, etc., retardent souvent jusqu'à une heure avancée la proclamation du premier scrutin. Récemment, dans la capitale, le tambour battait, à onze heures du soir, le rappel des électeurs pour procéder à un scrutin de ballottage.

« Les élections se faisant par district, la plupart fort étendus, la souveraineté est dévolue parfois à la minorité : le candidat qui triomphe au deuxième tour de scrutin obtient d'ordinaire beaucoup moins de voix que son compétiteur vaincu n'en avait recueilli au premier tour.

« Dans ces conditions, l'élection n'est ni sincère ni loyale; l'élu doit son succès moins à des suffrages qu'à l'absence, en quelque sorte forcée, d'un grand nombre d'électeurs.

« La sincérité, la dignité même de notre régime électoral exigent que cette injustice disparaisse.

« Le seul moyen pratique de corriger ce vice de l'application de la loi, sans toucher à ses bases fondamentales, consiste à remettre le ballottage à un autre jour s'il ne peut commencer, au plus tard, à cinq heures en été et à trois heures en hiver.

« L'arrêté royal de convocation du collège indiquera d'avance le jour et l'heure du ballottage éventuel.

« Ces indications seront reproduites dans la lettre de convocation qui doit être remise à chaque électeur (art. 10 de la loi électorale).

« Il ne paraît pas nécessaire de convoquer individuellement les électeurs une seconde fois, en observant les délais et les formalités.

« La proclamation du résultat du premier scrutin reçoit une grande publicité, une notoriété complète. Le ballottage, d'ailleurs exceptionnel, ne peut provenir que de la vivacité de la lutte : les partis ne manquent pas de répandre à profusion les appels, d'adresser à chaque électeur des bulletins préparés. Le gouvernement aura à prescrire des mesures administratives pour faire distribuer dans chaque commune du papier électoral. » (*Exp. des mot. Doc. parl.*, p. 71.)

— L'art. 7 ne concerne que les élections générales. (*Rapport de M. Malou. Doc. parl.*, p. 25.)

Cela résulte en effet du § 1^{er} de l'article : « La disposition suivante est ajoutée à l'art. 36 de la loi électorale. » Cependant on lit dans le rapport de la section centrale (page 294) :

« Les inconvénients auxquels le gouvernement a voulu remédier se produisent non-seulement en matière d'élections générales, mais aussi lorsqu'il s'agit d'élections provinciales et communales.

« Sans doute, il convient surtout de corriger les abus que font naître les ballottages amenés par les élections législatives.

« Cependant, on ne voit pas pourquoi la question des ballottages provinciaux et communaux ne serait pas réglée en même temps. Telle a été l'opinion de la section centrale. »

Peut-être est-ce un simple vœu qu'émettait la section centrale.

(15) « La loi du 3 juin 1839 prévoit le cas où

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS POUR LES CHAMBRES ET POUR LES CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

Art. 8. L'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1843 et l'article 10 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les contributions et les patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens pendant l'année antérieure à celle de son inscription sur la liste électorale (16).

plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur et prescrit, s'il doit y avoir ballottage, de convoquer de nouveau les électeurs, en suivant le délai déterminé par l'article 10 de la loi électorale.

« Cette situation exceptionnelle existe encore pour les arrondissements de Tongres et Maeseyck, de Neufchâteau et Virton, de Marche, Bastogne et Arlon.

« Le ballottage, en ce cas, doit toujours avoir lieu à une autre date que le premier scrutin, quelle que soit l'heure de la proclamation des résultats de ce scrutin ; mais, à cette seule exception près, les règles tracées pour le ballottage dans tous les autres arrondissements seront applicables. Tel est le but du dernier paragraphe de cet article du projet. » (*Exp. des mot. Doc. parl.*, p. 71.)

(16) « L'art. 8, § 2, rétablit la règle consacrée à l'origine par la loi électorale de 1831 pour la possession du cens.

« La constitution confère le droit politique au citoyen payant le cens ; cette possession doit être réelle et sérieuse : le congrès avait exigé, pour qu'elle eût ce double caractère, la justification du cens pour l'année courante et pour l'année antérieure. La loi communale avait consacré le même principe.

« En 1843, quelques fraudes ayant été signalées, les chambres ont admis une distinction entre les divers impôts ; sous le régime actuel, existant depuis 1843, la règle tracée en 1831 subsiste quant à l'impôt foncier et aux redevances sur les mines, qui y sont assimilées ; mais celui qui se prévaut de la contribution personnelle ou des patentes doit justifier de la possession du cens pour l'année courante et pour les deux années antérieures. Des lois récentes sont venues singulièrement aggraver ces conditions. La loi sur les listes électorales, en changeant les dates et les formalités de la révision annuelle, a réellement retardé d'une année l'exercice du droit électoral. La loi du 30 mars 1870 étend aux élections communales l'obligation de justifier de la possession biennale du cens et, de plus, par une disposition générale applicable à tous les degrés, elle ne permet de compter que les contributions dont le montant est établi et acquitté pour une année entière.

« Aux termes de ces lois, la jouissance du droit acquis est, le plus souvent, ajournée de trois ou même de quatre ans et, par exemple, le citoyen âgé de vingt et un ans qui s'établit en juin 1870 et qui, par le paiement de la contribution personnelle, acquiert, dès lors, la possession du cens, ne pourra être porté sur les listes électorales qu'en 1873 et ne pourra être admis à voter pour la première fois qu'en 1874. Ces ajournements et ces rigueurs accumulées s'accordent mal avec les termes et l'esprit de la constitution ; ils ne pourraient se justifier que par une absolue nécessité ; la crainte de

l'abus, qui est l'exception, ne doit pas aboutir à paralyser l'exercice d'un droit acquis avec une parfaite bonne foi, qui est la règle. La loi du 1^{er} avril 1843 n'a exigé la possession biennale que pour certains impôts, qui dépendent de déclarations individuelles à faire par le redevable lui-même ; elle admet, en tout cas, les droits résultant du paiement de l'impôt foncier du titre successif, de la mutation authentiquement constatée. Ces distinctions n'existent plus dans le texte des art. 6 et 7 de la loi du 30 mars 1870 ; d'après les termes généraux et absolus de ces dispositions et nonobstant les explications données, l'impôt foncier même, s'il n'a pas été payé pour l'année entière, ne compte plus, les droits du possesseur à titre successif et du propriétaire par suite de mutation authentique sont contestables, sinon détruits. Ces exigences nouvelles ne reposent sur aucun motif sérieux et privent injustement le citoyen de son droit constitutionnel.

« Les documents relatifs à la loi du 1^{er} avril 1843 expliquent clairement pourquoi le législateur a cru devoir admettre alors la disposition qui exige la possession biennale de l'impôt personnel et des patentes. Pour obvier aux fraudes signalées, trois moyens étaient proposés : des pénalités, la possession justifiée des bases de l'impôt, une plus longue durée de la possession du cens. La lutte était surtout concentrée sur le choix entre ces deux derniers moyens préventifs. — La section centrale disait : « Sans doute, en obligeant à justifier de la possession des bases légales, l'on « préviendrait, mieux que par tout autre moyen, « les déclarations indues ou frauduleuses ; mais la « section centrale, tout en reconnaissant l'efficacité « de ce système, s'est trouvée en présence de difficultés qui, pour le moment, ont paru en rendre l'adoption impossible. »

« Sans s'arrêter à ces difficultés, MM. Verhaegen et Savart combattaient la disposition relative à la possession plus longue du cens et proposaient d'exiger la preuve de la possession des bases de l'impôt. Cette opinion ne prévalut pas. Le ministre de l'intérieur, M. Nothomb, précisait le sens du projet en ces termes : « J'ai déclaré que les bases « devaient exister, mais que la loi se contentait « d'un système de présomption. »

« Le législateur a donc imposé l'obligation de justifier du cens, pour les deux années antérieures à l'élection, à celui qui se prévaut de l'impôt personnel et des patentes, parce qu'on ne croyait pouvoir organiser en ce moment-là le principe de la possession des bases légales du cens.

« Ce motif, qui seul a déterminé le vote, a cessé d'exister. La doctrine et la jurisprudence ont depuis longtemps reconnu et consacré d'une manière désormais incontestable que la possession des bases légales de l'impôt doit être justifiée.

« Il y a plus : l'article 1^{er} de la loi relative aux

fraudes électorales punit d'une amende de 26 à 200 francs celui qui s'attribue frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases ou qui, dans ce but, fait sciemment de fausses déclarations ou produit des actes simulés.

« C'est trop de cumuler les rigueurs des trois modes discutés en 1843; l'obligation de fournir la preuve de la possession des bases de l'impôt et les pénalités comminées contre les auteurs des fraudes paraissent suffire, sans qu'il soit besoin d'exiger, en outre, une longue durée de la possession du cens et de suspendre ainsi, pour trois ou quatre ans, le droit du citoyen de bonne foi.

« Le retour pur et simple à la disposition adoptée par le congrès en 1831 corrigera aussi une erreur commise par inadvertance en 1843.

« L'article 44 de la loi électorale rend l'article 3 applicable aux éligibles. De là, sans que personne l'ait voulu, l'obligation imposée aux sénateurs de prouver pour l'année de leur élection et pour les deux années antérieures la possession du cens d'éligibilité pour la partie qui est constituée d'impôt personnel ou de patentes. On ne peut évidemment supprimer la fraude en cette matière. L'exigence de la loi n'a pas de raison d'être.

« Le rétablissement, dans la loi électorale, du texte du premier paragraphe de l'art. 3 primitif et l'abrogation des art. 6 et 7 de la loi du 30 mars 1870 régulariseront cette situation. Il n'est pas besoin de rendre vie en termes exprès à l'art. 10 de la loi communale; la dérogation qui a été faite à cet article par la loi du 30 mars 1870 (art. 6) étant supprimée, la possession du cens pour l'année courante et pour l'année antérieure suffira, quels que soient les impôts dont le cens se compose. » (*Exp. des mot. Doc. parl.*, 1870-1871, p. 70.)

« L'art. 8 a été adopté par la section centrale sans opposition. Le changement qu'il introduit présente d'autant moins d'inconvénients, que désormais ce ne sera plus en vertu d'une jurisprudence plus ou moins variable, mais en vertu d'une disposition de loi bien formelle que tous les moyens de preuve seront admis pour justifier et contester la possession des bases du cens et déjouer les manœuvres frauduleuses qui pourraient être pratiquées à cet égard.

« Des doutes se sont élevés sur le point de savoir s'il résulte de l'article en question, tel qu'il est rédigé, que les contributions doivent être payées pour l'année entière pour pouvoir être comptées pour la formation du cens. La solution affirmative est consacrée formellement par l'art. 7 de la loi du 30 mars 1870, qui porte : « Ne sont comptées à l'électeur pour la formation du cens que les seules contributions directes dont le montant est établi et acquitté pour une année entière, sans toutefois que le paiement de l'année courante doive être fait anticipativement. »

« La section centrale estime que, pour prévenir toute contestation sur ce point, il y a lieu de modifier la disposition de l'article final du projet de loi, en mentionnant l'art. 7 de la loi du 30 mars 1870 parmi les articles non abrogés de cette loi. » (*Rapp. de la sect. centr. Doc. parl.*, p. 296.)

Lors de la discussion de l'art. 8, l'honorable M. Tack est revenu sur cette question. Il a dit :

« Est-il bien entendu qu'il faut payer, pour être électeur, la contribution entière pour toute l'année antérieure et être inscrit sur les rôles pour l'année entière dans laquelle se fait l'élection ?

« Il pourrait y avoir doute sur ce point. La section centrale s'est expliquée, mais il est désirable

que MM. les ministres à leur tour nous disent qu'il s'agit de la contribution pour l'année entière.

« Ainsi, celui qui prendrait une patente à la fin de l'année et qui payerait ainsi le montant du cens voulu, ne serait pas pour cela électeur.

« Il ne peut y avoir d'exceptions que celles que l'honorable ministre des finances vient d'introduire par voie d'amendement en ce qui touche le possesseur à titre successif et l'acquéreur d'un immeuble. »

M. JACOBS, ministre des finances : « La question que me fait l'honorable M. Tack est résolue par l'art. 7 de la loi du 30 mars 1870, et cet article est maintenu... »

M. TACK : « Je reviens sur mon observation. Pour être électeur, il faudra, d'après l'art. 7 proposé par la section centrale, que la contribution ait été payée pour toute l'année antérieure et non pas seulement pour une fraction de l'année; ainsi alors même qu'on aurait payé 10 francs pour un trimestre, cela ne suffirait pas pour être inscrit sur les listes concernant les élections communales. » (*Séance du 9 mai 1871. Ann. parl.*, p. 1168 et 1170.)

— M. DE THEUX : « Si je comprends bien la disposition, voici quelle en sera la conséquence quant aux élections communales. Il suffira d'avoir payé l'impôt prescrit en 1870 et en 1871 pour avoir le droit de participer aux élections qui se feraient en 1871 d'après les listes nouvelles. »

M. JACOBS, ministre des finances : « Ce n'est qu'en 1872 que les listes nouvelles dressées en 1871 pourront servir. »

M. DE THEUX : « Je croyais que les élections pourraient se faire en 1871 sur les listes dressées pendant cette année. »

M. D'ANETHAN, ministre des affaires étrangères : « Non! non! »

M. LELIÈVRE : « Il n'en est pas ainsi. Il suffira d'avoir payé le cens en 1870 et 1871. Les listes qui seront dressées en août prochain n'auront effet qu'à partir du 1^{er} mai de l'année 1872. »

M. DE THEUX : « Il faudra donc avoir payé le cens pendant les deux années antérieures à celle où a lieu l'élection. Cependant il pourra se faire qu'un citoyen ait payé le cens en 1870 et en 1871, et qu'il ne le possède plus en 1872, année pendant laquelle il serait néanmoins appelé à voter. »

M. JACOBS, ministre des finances : « Cette conséquence se retrouve dans tous les systèmes. »

M. DE THEUX : « Je le sais; mais c'est, je pense, un inconvénient. Mais il y a plus : c'est que si l'électeur ne payait plus aucun impôt, il n'en serait pas moins électeur. »

M. DE LEHAYE : « Messieurs, je n'ai qu'un seul mot à dire. Pour être inscrit en 1871, il faut que vous ayez payé le cens en 1870. Donc, pour prendre part aux élections en 1872, il faut avoir payé le cens en 1870 et en 1871. »

« Si vous ne payez pas le cens en 1871, vous êtes rayé de la liste en 1872. »

UN MEMBRE : « La liste sera dressée en 1871. »

M. DE LEHAYE : « Si vous êtes inscrit sur la liste en 1871, il faut que vous ayez payé le cens en 1870. Voilà quelle est la pensée du gouvernement et celle de la section centrale. » (*Ibid.*, p. 1169.)

— L'honorable M. FRÈRE-ORBAN a présenté les observations suivantes sur les conséquences possibles de la nouvelle disposition qui forme l'article 8 : « Messieurs, l'article qui est en ce moment en discussion introduit une innovation des plus graves dans notre régime électoral. »

« Les luttes de partis sont surtout devenues

vives et générales à partir de l'époque où fut renversé le ministère libéral en 1841. Dès ce moment aussi, des fraudes considérables furent signalées dans la confection des listes électorales. L'opposition les dénonça à la tribune. Les faits avaient un tel caractère de gravité, ils étaient assez nombreux et assez généraux pour que le gouvernement ait été mis dans la nécessité de présenter un projet de loi.

« Ces fraudes consistaient en ce que des personnes s'attribuaient la qualité d'électeur à l'aide de déclarations fausses, inexactes, et sans posséder ainsi les bases du cens qui devaient leur donner le droit électoral.

« De là, messieurs, est née la loi du 1^{er} avril 1843. On examina à cette époque quelle était le système qui paraissait le mieux devoir faire atteindre ce but d'assurer la sincérité des listes électorales, et on reconnut que le moyen le plus efficace était d'exiger une possession non plus simplement annale du cens, comme l'indiquait la loi de 1831, mais une possession plus prolongée, parce que, en général, les partis faisant des sacrifices pour conférer la qualité d'électeur à ceux qui n'y ont pas droit, on rendait la chose beaucoup plus difficile en leur imposant l'obligation de payer plus longtemps.

« Cette disposition n'a jamais soulevé la moindre réclamation depuis qu'elle a passé dans la législation ; on a admis sans difficulté, sans conteste, qu'il fallait, selon la nature des impôts, posséder pendant un certain temps les bases du cens.

« Ce système a été reconnu parfaitement en harmonie avec la constitution, et l'honorable M. Malou, qui défendait la loi, a déclaré que si le paiement d'une certaine quotité d'impôt était constitutif du droit, le législateur avait le pouvoir de déterminer les conditions de l'exercice du droit et que l'une de ces conditions pouvait être la possession des bases du cens pendant un temps déterminé.

« Depuis lors, d'autres fraudes ont été signalées ; nous avons eu le cas d'impôts tombés en non-valeurs et qui n'avaient pas moins servi à conférer le droit électoral. Une proposition due à l'initiative des honorables MM. d'Anethan et Malou avait pour objet d'empêcher que ceux dont les cotes devenaient irrecevables pussent, à l'aide de ces cotes qu'ils n'avaient pas acquittées, obtenir le droit électoral.

« Cette proposition, admise par le sénat, fut soumise ici à un examen approfondi, et l'on reconnut que la proposition faite n'était pas de nature à atteindre le but que l'on avait en vue. La section centrale examina mûrement ces questions, elle demanda l'avis du gouvernement ; le gouvernement fit remarquer qu'il ne suffisait pas d'atteindre les cotes qui tombaient en non-valeurs, qu'il y avait encore d'autres cas à l'aide desquels on pouvait arriver et on arrivait, en effet, à conserver le droit électoral, même lorsqu'on n'acquittait pas l'impôt.

« Ainsi, une imposition est faite, elle donne lieu à l'inscription au rôle des contributions ; elle sert à former le cens électoral. Le contribuable est inscrit sur la liste des électeurs. Ulérieurement il se pourvoit régulièrement pour obtenir une réduction ou une décharge. Sa réclamation est reconnue fondée ; il y a restitution d'impôt et il en résulte qu'il ne paye plus le cens. Cependant il reste inscrit sur la liste électorale.

« Pour obvier à cet abus qui avait alors été constaté, on fit la loi du 10 septembre 1863 relative au paiement effectif du cens électoral.

« On s'aperçut bientôt qu'on n'avait pas encore prévenu toutes les fraudes ; certains impôts ne doivent pas être nécessairement établis et payés pour une année entière ; en ne payant qu'une fraction, un trimestre, et en renonçant au commerce déclaré, on n'est pas tenu d'acquitter la cote entière ; or, cette cote avait pu servir à former le cens électoral.

« D'un autre côté, les mesures qui avaient été prescrites pour les élections générales n'étaient pas applicables aux élections communales, et en 1867, lorsque nous présentâmes le projet qui est devenu la loi du 30 mars 1870, nous avons proposé, par les articles 6 et 7 de cette loi, de mettre la loi communale en harmonie avec la loi générale, d'exiger également pour la commune le paiement des impôts pendant une certaine durée et de ne compter que les impôts établis et payés pour une année entière. La chambre a voté ces dispositions et je pense même à l'unanimité.

« Eh bien, messieurs, d'un trait de plume, par la disposition qui vous est soumise, on efface d'une manière absolue toutes ces garanties ; on permet le retour aux fraudes, qui ont été bien et dûment constatées, qui ont été condamnées et réprouvées par le législateur, nous revenons purement et simplement à la loi de 1831.

« Je ne sais si l'on s'est bien rendu compte des conséquences de cette proposition ; on aura évidemment la fraude sur une large échelle ; dans l'état actuel d'excitation des partis et surtout pour les élections communales, vous allez voir fabriquer les électeurs et on donne le moyen de les fabriquer au meilleur marché possible. Il ne s'agit plus que du paiement annuel du cens ; moyennant une dépense minime, avec un cens peu élevé, on va faire des électeurs à volonté. Ainsi plus est grande la nécessité de veiller à ce qu'il n'y ait plus de fraudes commises à raison de l'abaissement du cens, et plus de facilité on donne pour que ces fraudes puissent être commises...

« Je crois ne pas avoir fait un hors-d'œuvre en présentant l'ensemble du système qui se dessine pour la formation des listes électorales.

« Je crois qu'il était indispensable de signaler dès à présent les conséquences de l'art. 11 du projet de loi et les conséquences de la disposition proposée par l'honorable ministre des finances dans la loi de révision des impôts, pour expliquer comment l'art. 8 allait avoir des résultats excessivement graves.

« Dans le système de la loi actuelle, lorsqu'il faut posséder pendant deux ans ou, si l'on veut, pendant trois ans en donnant cette interprétation à la loi de 1870, il faut une longue prévision pour se préparer à la fraude, tandis que quant il suffira de la possession annale et lorsque vous aurez conféré aux conseils communaux le droit de nommer les répartiteurs qui feront ce qu'ils voudront, d'accord, si vous voulez, avec les députations permanentes, vous aurez un régime qui offrira peu de sécurité pour les droits des citoyens.

« A la veille des élections, on préparera ces listes électorales et l'on créera des électeurs.

« Voilà ce qui arrivera inévitablement et je puis le dire parce que cela est arrivé.

« Ah ! si je disais cela d'un projet de loi présenté pour la première fois, on pourrait prétendre que j'exagère et que je me livre à des écarts d'ima-

« Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions (17).

« En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens électoral (17). »

Art. 9. Les articles 1^{er} et 4 de la loi du 8 septembre 1865 sont remplacés par les dispositions suivantes (18) :

« Le double des rôles des contributions directes, dont l'envoi aux autorités communales est prescrit par l'article 2 de la loi du 5 mai 1869, doit renseigner, outre les cotisations pour l'année courante, celles de l'année antérieure et, en regard de ces dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou la mention qu'il n'a rien payé.

« Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales s'il conste des documents fournis en exécution des articles 1^{er} et 2 qu'il n'a pas payé le cens pour l'année antérieure à celle de la révision. »

Art. 10. La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit (19).

gination, mais j'invoque l'expérience du législateur. Nous avons eu cette situation par la loi de 1831.

« La législature a dû y porter remède en 1843. On n'avait pas pourvu à tout. Il a fallu modifier la législation en 1863. On n'avait pas encore tout prévu; des dispositions complémentaires ont paru nécessaires en 1867.

« Aujourd'hui, l'on vient proposer d'effacer tout cela d'un trait de plume et de retourner à la loi de 1831, qui a soulevé tant de réclamations et exigé des corrections législatives.

« Je crois qu'il vaut mieux maintenir une situation qui n'a donné lieu à aucun inconvénient. La seule objection, c'est que l'on prolonge quelque peu l'ouverture de l'exercice du droit. Théoriquement, cela vous paraît important; mais pratiquement, ce n'est rien. Vous constatez vous-mêmes qu'il y a très-peu de mouvement dans les listes électorales.

« Rappelez-vous que l'accroissement annuel du nombre des électeurs est peu considérable.

« La plupart des électeurs arrivent à titre successif, ou comme acquéreurs de biens-fonds, et pour eux le retard n'existe pas. C'est le moindre nombre qui arrive autrement.

« En outre, les élections ont lieu au bout de quatre, de six, de huit ans et par conséquent la condition qui soulève notre objection ne peut s'appliquer qu'à ceux qui arrivent dans le cours de l'année qui précède une élection.

« C'est donc pour quelques individualités que vous introduisez une disposition nouvelle qui ouvre la porte toute large à des abus. Vous faites donc un mal considérable pour éviter un mal peu important. » (Séance du 9 mai 1871. *Ann. parl.*, p. 1163 et 1168.)

(17) Les §§ 3 et 4, qui ni figuraient pas dans le texte primitif de l'article, sont extraits de la loi du 1^{er} avril 1843 (art. 2). Ils ont été reproduits ici, sur la proposition du ministre des finances, afin de lever tout doute sur le maintien de ces dispositions par la loi actuelle.

(18) Cet article, qui ne se trouvait pas dans le projet, est dû à l'initiative d'un membre de la chambre, M. DENEUB, qui disait : « Ma proposition

n'a guère besoin de commentaires; elle est la conséquence du dernier vote de la chambre.

« Désormais, pour être électeur, il suffira du paiement du cens pendant l'année antérieure à la révision des listes électorales; dès lors il n'y a plus lieu de maintenir la loi du 8 septembre 1863, en tant qu'elle oblige les receveurs des contributions à envoyer aux autorités communales le double des rôles des contributions directes pour les deux années qui précèdent la révision.

« L'article 4 de la loi de 1863 a été aussi édicté en conséquence de l'obligation d'avoir payé le cens pendant deux ans; il y a donc lieu de le reviser aussi à ce point de vue. » (Séance du 10 mai 1871. *Ann. parl.*, p. 1175.)

(19) « L'article 4 de la loi électorale porte : « Le cens électoral sera justifié soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions. »

« La jurisprudence a été incertaine et variable sur le point de savoir si cette énumération des moyens de preuve est indicative ou limitative. La cour de cassation, par plusieurs arrêts (30 juillet, 27 août, 10 septembre 1869), a considéré comme inadmissibles les moyens de preuve non énumérés par la loi.

« Maintes fois, l'évidence des faits a déterminé les cours d'appel à s'écarter de cette rigueur. Des erreurs de prénoms ont été rectifiées, des mutations ignorées du receveur avant été constatées, l'impôt foncier a été attribué aux acquéreurs (cour de Liège, 4 août 1869; cour de Bruxelles, 10, 11, 12, 13, 20 et 26 août 1869, 21 septembre 1869); d'autres fois, l'offre de prouver l'erreur a été écartée (cour de Bruxelles, 30 juillet 1869; cour de Liège, 22 décembre 1869).

« Les erreurs préjudiciables à l'ayant droit peuvent provenir de causes multiples, du fait du receveur des contributions ou du fait de tiers. Il est à la fois utile et juste de laisser à celui dont le droit est contesté la faculté de l'établir par tous moyens de preuve. Telle est la règle tracée par la disposition qui remplace l'article 4 de la loi électorale. » (Exposé des motifs. *Doc. parl.*, p. 74.)

« L'admission de tous les moyens de preuve en

Art. 11. La disposition suivante est ajoutée à l'article 11 de la loi du 5 mai 1869 :

« Le contribuable imposé aux rôles des contributions directes pour une somme inférieure au cens pourra réclamer son inscription et sera inscrit sur la liste électorale s'il possède les bases du cens et s'il justifie de son paiement pour l'année antérieure à celle de la révision (20). »

cette matière se justifie non-seulement par l'importance du droit électoral, mais aussi par la nécessité où l'on peut se trouver, dans les contestations relatives à cet objet, de combattre des procédés entachés de fraude et de dol. Aussi cet article n'a rencontré aucune contradiction quant au principe qu'il consacre ; mais on a fait observer que la disposition dont il s'agit est surtout applicable à la justification des bases du cens et que, sous ce rapport, la rédaction proposée par le gouvernement (*la possession du cens électoral se justifie, etc.*) paraît incomplète ; c'est pour faire droit à cette observation que la section centrale propose de rédiger l'article suivant la formule indiquée plus haut. » (Celle qui a passé dans la loi.) (*Rapp. de la sect. centrale. Doc. parl., p. 296.*)

(20) « Nos lois ont multiplié les précautions et les garanties pour assurer la sincérité des listes électorales, pour qu'aucun citoyen ne soit indûment privé de son droit et que personne ne puisse usurper illégalement cette prérogative.

« Une lacune a néanmoins été signalée et des plaintes se sont élevées dans plusieurs localités contre un genre d'abus que le législateur ne devait pas et même ne pouvait pas raisonnablement prévoir. Les rôles des contributions servent de base ou de point de départ à la formation des listes. Si les agents chargés de dresser ces rôles oubliaient leur devoir, qui est d'assurer les droits du trésor public, et cédaient à des calculs de parti en dégrevant les uns, bien qu'ils possèdent les bases du cens, ou en surtaxant d'autres qui ne les possèdent pas entièrement, comment la sincérité des listes serait-elle assurée ?

« Il n'y a guère de difficulté en cas de surtaxe abusive : l'action publique, qui appartient à tous, paraît suffire ; mais il n'en est pas de même en cas de dégrevement indu ; l'on conçoit difficilement qu'un tiers puisse demander qu'un autre citoyen soit frappé de taxes plus fortes ou soit porté sur les listes bien que ne payant pas le cens d'après les rôles. Le ministre des finances, il est vrai, devrait réprimer énergiquement l'abus s'il se produisait et, sans doute, il n'y manquerait point ; mais il faut, de plus, ne pas laisser désarmée de moyens légaux l'action individuelle du citoyen que cet abus léserait dans ses droits politiques, au prix d'un léger avantage matériel.

« En fait, la question se complique par la nécessité de justifier de la possession et du paiement du cens pour l'année antérieure à l'inscription, et par cette autre circonstance que la même preuve de paiement ne doit pas être faite pour l'année de l'inscription. Comment, malgré les agents qui dressent les rôles, leur payer plus qu'ils ne veulent recevoir ? Comment, sans avoir payé le cens

pendant l'année antérieure, réclamer légalement l'inscription sur la liste de l'année ?

« Après quelques tentatives ou tâtonnements, la chambre a adopté une formule qui paraît satisfaisante, sinon parfaite. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que cette clause aura un effet comminatoire ou préventif. S'il existe un moyen légal de mettre en évidence un tel abus, aucun agent chargé de la formation des rôles, de crainte d'une répression sévère, ne sera tenté de le commettre. » (*Rapp. de M. Malou. Doc. parl., p. 23.*)

— M. le ministre des finances a donné les explications suivantes de cette disposition : « Messieurs, l'amendement de l'honorable M. Bara n'a été adopté au premier vote que sous condition de modification de rédaction (a).

« Nous avons cherché une formule générale, applicable à toutes les contributions directes. Nous avons rédigé l'article de la manière la plus simple en l'intercalant dans l'article 11 de la loi du 5 mai 1869.

« Notre article est ainsi conçu : (*Le texte de la loi, sauf les mots : pourra réclamer son inscription et, qui ont été ajoutés après la discussion.*)

« Nous indiquons qu'on pourra réclamer et que, lorsque la réclamation sera reconnue fondée, on sera inscrit sur les listes électorales quand même on ne serait pas indiqué au rôle des contributions directes pour le cens électoral complet, pourvu qu'on réunisse ces deux conditions : possession des bases du cens complet pour les deux années, paiement du cens complet pour l'année antérieure à celle de la révision.

« Il y a, messieurs, une difficulté qui se présente dans les deux cas ; aussi bien en cas de paiement après la décision, ce que suppose l'honorable M. Bara, qu'en cas de paiement avant la décision, ce que nous supposons, nous. Il me paraît qu'il faut exiger le paiement avant la décision pour qu'au moment où la députation permanente et la cour d'appel seront saisies, toutes les conditions soient réunies. Mais la difficulté commune aux deux rédactions, c'est l'article 6 de la loi sur la comptabilité de l'Etat. Cet article porte : « La perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi. » Or, la perception de ce complément d'impôt, qui n'est pas inscrit au rôle, serait une perception faite sans titre légalement établi.

« Il y aura donc lieu d'introduire une modification à l'article 6 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, sous peine de rendre stérile tout ce que nous faisons aujourd'hui.

« En effet, si cette disposition n'était pas établie, les receveurs devraient nécessairement se refu-

(a) Voici la rédaction de l'amendement qui avait été admise au premier vote par la chambre : « Tout citoyen qui aura été imposé du chef de la contribution personnelle ou du droit de patente à une cote trop faible, de manière à le priver du droit électoral soit pour la commune, soit pour la province, soit pour les chambres, pourra réclamer

d'abord à la députation permanente, ensuite à la cour d'appel. Si sa réclamation est admise, il sera inscrit sur la liste électorale en justifiant du paiement du cens conformément à la loi. Ce droit de réclamer appartiendra également aux personnes désignées aux articles 11 et 22, §§ 2 et 3 de la loi du 5 mai 1869. »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 12. Le dernier paragraphe de l'article 44 de la loi électorale est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les dispositions de l'article 2 de la loi électorale, de l'article 2 de la loi du 30 mars

ser, avant l'arrêt comme après l'arrêt, à recevoir quoique ce soit en sus de ce qui est indiqué au rôle.

« Cette modification ne peut naturellement pas trouver sa place dans la loi actuelle ; nous l'introduirons dans la loi d'impôts. Elle pourrait être à peu près conçue dans ces termes : « Toutefois, les « comptables sont autorisés à recevoir, sans titre « de perception, les sommes versées volontairement au trésor par les contribuables, qui prétendent que leur cotisation au rôle des contributions directes n'est pas en rapport avec la « base de cette cotisation. Ces versements sont « définitivement acquis au trésor. » Cette rédaction-là ou une autre, que nous pourrions examiner plus à notre aise, sera introduite dans la loi d'impôt ; dans ces conditions, il n'y a pas d'inconvénient à ce que, dès à présent, dans la loi actuelle nous introduisions ce principe, admis à l'unanimité par la chambre, qu'il ne peut dépendre des agents des contributions, des répartiteurs, des experts de la contribution personnelle de priver quelqu'un de son droit électoral en l'imposant au rôle pour moins qu'il ne doit.

« Il me semble que la rédaction du gouvernement remédie à tous les inconvénients qui ont été signalés, et que le remède sera complet lorsque la loi sur la comptabilité de l'Etat aura été modifiée dans le sens que j'ai indiqué. »

M. BARA : « Je crois, messieurs, que l'article proposé par le gouvernement, au lieu de simplifier la législation, va la compliquer davantage.

« En effet, l'honorable ministre des finances est obligé de proposer un amendement à la loi sur la comptabilité de l'Etat.

« Or, je ne vois pas pourquoi il faut avoir payé l'impôt avant de se faire inscrire sur les listes électorales ; on peut très-bien décider qu'au moment de se faire inscrire, le citoyen qui aura réclamé devant la députation permanente ou devant la cour d'appel et dont la réclamation aura été admise devra justifier du paiement du cens complet pendant l'année antérieure. C'est là le but de mon amendement.

« L'article de l'honorable ministre des finances, de plus, ne parle pas de réclamations. Il dit : « Il « sera inscrit. » Mais l'article ne dit nullement qu'il peut réclamer auprès de la députation permanente et auprès de la cour d'appel. Donc l'article proposé n'est pas en corrélation avec le § 1^{er} de l'art. 11 (de la loi du 5 mai 1869).

« Je demanderai à l'honorable ministre s'il entend que l'article 12 est applicable à ce cas. Cet article dispose que tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, dont la réclamation n'aura pas été admise par l'administration communale, pourra s'adresser à la députation permanente. »

M. JACOBS, ministre des finances : « Il est applicable. »

M. BARA : « Bien. Mais il ne s'agit ici ni d'omission, ni de radiation, ni d'inscription induue. Il s'agit d'inscription. C'est tout différent. Il s'agit d'un citoyen qui a demandé à être inscrit sur les listes électorales et que l'on n'a inscrit pas. Il ne s'agit

pas d'omission. L'omission, c'est l'oubli. Il ne s'agit pas de radiation. L'individu ne se trouvait pas sur les listes électorales. Il ne s'agit pas d'inscription induue, il s'agit d'un refus d'inscription. »

M. D'ANETHAN, ministre des affaires étrangères : « Il est omis. »

M. BARA : « Non, l'omission dans l'article 12, c'est l'oubli ; c'est l'individu passé sous silence ; ce n'est pas l'individu qui a fait la demande de son inscription sur les listes, demande sur laquelle on a statué et qui a été repoussée. Il est évident que le mot *omission* n'a jamais été compris dans ce sens. »

M. JACOBS, ministre des finances : « L'article 12 dit : « Ou autrement lésé. »

M. BARA : « Cela ne s'applique pas à ce cas. D'après l'article 12 actuel, l'individu taxé d'une manière trop faible ne pouvait se faire inscrire. Donc, il ne s'agit pas d'un individu taxé d'une manière trop faible. Nous sommes d'accord sur le fond, mais nous ne le sommes pas sur la forme, et la rédaction du gouvernement me paraît encore plus fautive que la mienne. Il institue le droit, mais il n'institue pas la manière de l'obtenir. L'honorable ministre dit : « Vous suivrez la procédure de l'art. » 12. Mais il n'est rien dit de semblable dans son article. »

M. JACOBS, ministre des finances : « Il est très-facile de faire droit à la seule des observations de l'honorable membre qui a quelque fondement. Dans mon article, je dis en effet : « Sera inscrit. » On peut modifier la rédaction et dire : « Pourra « réclamer son inscription et sera inscrit sur les « listes s'il possède... »

M. BARA : « S'il possède... est inutile. »

M. JACOBS, ministre des finances : « Mais non, il faut qu'il justifie, dans tous les cas, de la base du cens. La difficulté ne se présente que parce que les bases du cens ne suffisent pas ; il faut encore le payer et il ne peut payer parce qu'il n'est pas imposé.

« Remarquez que la loi de comptabilité devra être modifiée aussi bien avec l'amendement de l'honorable M. Bara qu'avec le mien ; l'arrêt de la cour d'appel qui décide que l'on sera inscrit sur les listes électorales à la condition d'avoir payé le cens n'est pas un titre de perception dans le sens de la loi de comptabilité ; dans un cas comme dans l'autre, celle-ci devra être modifiée.

« Quant à notre disposition, nous l'intercalons dans l'article 11 précisément pour que toutes les dispositions de la loi sur la révision des listes électorales s'appliquent à ce cas. L'action populaire de l'art. 12 s'y appliquera comme toutes les autres dispositions. Le droit d'appel et le recours en cassation, dès que la disposition fait partie de l'art. 11, sont étendus à ce cas.

« Je le répète, on fait droit à l'observation fondée de l'honorable M. Bara en insérant, dans la disposition que nous proposons, et le droit de réclamation et l'issue de la réclamation ; il pourra réclamer son inscription et il sera inscrit, s'il justifie des deux conditions exigées préalablement de tout le monde : la base du cens pour les deux

1870 et des articles 8 et 10 de la présente loi sont applicables aux éligibles au sénat (21).

Art. 13. Sont abrogés :

1° L'article 4 et le § 2 de l'article 21 de la loi électorale ;

2° L'article 15 et les trois derniers paragraphes de l'article 14 de la loi provinciale modifiée par la loi du 20 mai 1848 ;

3° Le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 3 juin 1839 ;

4° La loi du 30 mars 1870, à l'exception des articles 1^{er}, 2, 4 et 7 (22).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. KERVYN DE LETTENHOVE.)

années et le payement pour l'année antérieure. »

Il a été fait d'autres objections à la rédaction, pour lesquelles je suis obligé de renvoyer aux Annales parlementaires. (Séance du 16 mai 1871, Ann. parl., p. 1222 et suiv.)

(21) Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le projet, est due à l'initiative d'un membre de la chambre. Elle n'a soulevé aucune objection. Le rapport de la commission du sénat l'explique en ces termes ; je reproduis le passage en entier, parce qu'il se termine par une observation parfaitement juste sur l'état matériel de notre législation électorale :

« L'article 44 de la loi électorale rend les articles 2, 3 et 4 de la même loi applicables aux éligibles au sénat. L'article 2 règle l'attribution au mari des contributions de la femme et au père celle des enfants mineurs. Il a été modifié par la loi du 30 mars 1870 (art. 2), en ce sens que les contributions de la femme comptent toujours au mari, sauf le cas de séparation de corps (disposition que les articles 2 et 3 de la présente loi étendent aux élections communales et provinciales), tandis que la loi électorale, plus restrictive, ne permet de compter les contributions de la femme que si elle est commune en biens. La loi de 1870 n'a d'ailleurs traité qu'aux électeurs, non aux éligibles, et comme on n'a pas suivi, pour la rédaction de cette loi, la forme meilleure adoptée en 1843 et reprise aujourd'hui, c'est-à-dire la substitution des articles nouveaux aux dispositions antérieures que l'on veut abroger ou modifier, l'éligible au sénat peut se prévaloir seulement des contributions de la femme commune en biens.

« L'art. 3 de la loi électorale de 1831 concerne la possession du cens. Il a été remplacé en 1843, mais par voie de substitution et d'abrogation expresse. Aujourd'hui, en adoptant la même forme, on revient au principe primitif quant à la durée de la possession du cens.

« L'article 4 de la loi électorale est relatif aux moyens de preuve de la possession du cens ; il sera remplacé par l'article 10 de la présente loi.

« Pour établir l'harmonie, l'unité et la clarté dans la législation, il fallait donc, comme le porte l'article 12, modifier le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi électorale. Le cens d'éligibilité sénatoriale sera ainsi assimilé au cens électoral sous le triple rapport de l'imputation des contributions de la femme, de la durée et des conditions de la possession et enfin des moyens de preuve de cette possession.

« La forme, si le texte est clair par lui-même, semble, au premier abord, être indifférente : il n'en est pas ainsi en ces matières ; il est au con-

traire d'une grande importance, pour l'application correcte et facile des lois électorales, qu'elles forment un ensemble bien coordonné. Déjà la compilation insérée dans notre *Manuel parlementaire* de 1867 classe à leur place logique dix lois relatives aux élections générales, dont une seule, celle du 1^{er} avril 1843, a adopté la méthode de la substitution légale des textes nouveaux aux dispositions antérieures. Une telle compilation présentait, dès lors, quant à la législation électorale et à toutes les lois organiques si souvent retouchées ou remaniées, des difficultés très grandes, dont personne plus que le rapporteur de votre commission n'a la connaissance. Depuis lors, la loi sur les fraudes électorales, composée de 35 articles, et la loi relative à la formation des listes électorales, composée de 53 articles, ont transformé les difficultés vinciennes de 1867 en impossibilités absolues. Nul ne pourrait, en respectant les textes, donner à toutes les autorités chargées de former les listes ou de diriger les opérations, aux juges des contestations, aux citoyens eux-mêmes soucieux de bien connaître leurs droits et de les faire prévaloir, un code unique, clair et complet qui soit un guide sûr dans ce dédale de lois enchevêtrées. Nous ne rappelons que pour mémoire la loi du 30 mars 1870, puisque, à l'exception de quatre articles, elle va disparaître.

« Peut-être un jour et bientôt les chambres et le gouvernement reconnaîtront-ils que la rédaction d'un tel code est utile, sinon nécessaire. S'il pouvait être voté de commun accord, comme simple formule, sans remettre en question aucun des principes résultant des lois existantes, ce serait assurément un bienfait réel. Sans doute, le travail serait ardu ; mais il ne présenterait pas de difficultés insurmontables si les textes pouvaient être modifiés quant à la forme seulement et sans aucune altération quelconque du fond. » (*Rapp. de M. Malou. Doc. parl., p. 24.*)

(22) L'honorable rapporteur de la commission du sénat a fait les observations suivantes sur l'article final de la loi :

« Les abrogations prononcées par les trois premiers numéros de l'article sont la conséquence forcée des dispositions expliquées ci-dessus.

« En réalité, il en est de même de la loi du 30 mars 1870. Le gouvernement, après avoir indiqué dans l'exposé des motifs les raisons péremptoires qui établissent l'impossibilité de la coexistence de la loi proposée et de la loi du 30 mars 1870, ajoutait cette prévision : « Il ne peut entrer dans la pensée de personne, lorsque le cens est réduit uniformément à 20 francs pour la province et à 10 francs pour la commune, de main-

177. — 12 JUIN 1871. — Arrêté royal qui érige en succursale l'église d'Achterbroek (province d'Anvers) et détermine les parties des communes de Calmpthout et de Wuestwezel qui formeront le territoire de la nouvelle succursale. (Monit. du 22 juin 1871.)

178. — 13 JUIN 1871. — Arrêté royal. — Fondation anonyme dite Emonts, à Saint-Jean-Sart. — Réorganisation.

La gestion de la fondation prémentionnée est conservée à la fabrique de l'église de Saint Jean-Sart, sous l'obligation de verser annuellement dans la caisse communale la somme de 100 francs (Monit. du 19 juin 1871.)

179. — 14 JUIN 1871. — Arrêté royal par lequel est promu au grade d'officier dans l'ordre de Léopold, le sieur Duchêne, directeur du trésor à Gand. (Monit. du 18 juin 1871.)

180. — 15 JUIN 1871. — Arrêté royal qui range dans la deuxième classe des établissements soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 le bitlage des toiles s'appliquant soit à la teinture, soit

au blanchiment des tissus de lin et de coton. (Monit. du 16 juin 1871.)

181. — 15 JUIN 1871. — Liste des brevets d'industrie (n° 452 à 508) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 18 juin 1871.)

182. — 17 JUIN 1871. — Arrêté royal par lequel est promu au grade d'officier dans l'ordre de Léopold le sieur de Geradon (J.-Fr.), directeur de l'enregistrement et des domaines à Hasselt. (Monit. du 21 juin 1871.)

183. — 22 JUIN 1871. — Arrêté royal par lequel le délai fixé pour l'achèvement des travaux du chemin de fer d'Eecloo à Anvers est prorogé jusqu'au 1^{er} août 1872. (Monit. du 28 juin 1871.)

184. — 22 JUIN 1871. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Havenith (A.), ancien consul de Belgique à Bombay. (Monit. du 2 juillet 1871.)

« tenir une exception motivée par l'élévation du chiffre du cens et d'admettre des électeurs provinciaux au cens de 10 francs et des électeurs communaux au cens de 5 francs. »

« Cette prévision a été quelque peu déçue. On a vu proposer le maintien de la loi de 1870 (a), c'est-à-dire le vote d'électeurs privilégiés, ne payant que 10 francs pour la province et 5 francs pour la commune, et repousser en même temps les dispositions qui confèrent, à titre de droit commun, l'électorat provincial aux citoyens payant 20 francs et l'électorat communal à ceux qui payent 10 fr.; mais cette double thèse, dont le caractère logique semble difficile à établir, n'a pas prévalu.

« La loi de 1870, d'origine négative, n'a rien produit de sérieux et ne pouvait rien produire. La loi de réforme électorale confèrera cent fois plus de droits que celle de 1870 n'en aurait jamais pu donner.

« On s'est préoccupé aussi de la date d'application de la loi et de ses conséquences (b). A moins de bouleverser, par des dispositions transitoires,

toute la législation en vigueur, notamment sur la transformation des listes et le jugement des contestations, ces mesures d'application doivent être remises à la session prochaine. Les listes électorales sont dressées au mois d'août et c'est seulement à dater du 1^{er} mai de l'année suivante qu'elles servent aux élections. (Art. 1^{er} et 47 de la loi du 5 mai 1869.) Ces délais, que la majorité a jugés nécessaires pour la révision annuelle, normale, ne pouvaient évidemment être abrégés lorsqu'il s'agit de constater et de reconnaître les droits de 125,000 électeurs nouveaux.

« D'autre part, il existe une double coïncidence heureuse. C'est à la fin de 1872 que doit s'opérer le renouvellement partiel des conseils communaux; c'est aussi en 1872 qu'aux termes de l'article 19 de la loi communale doit être révisée, par une loi, la classification générale des communes. Cette classification ne devra plus être faite pour la fixation du cens, puisqu'il sera désormais uniforme, mais bien pour le nombre des membres des conseils. (Art. 4 de la loi communale.)

« La dissolution des conseils communaux et provinciaux, ainsi que la classification nouvelle des communes d'après les résultats du recensement de 1866, feront l'objet d'une loi spéciale en 1872. » (Rapp. de M. Malou. Doc. parl., p. 24.)

(a) Chambre des représentants. Séance du 13 mai 1871 (Ann. parl., p. 4214).

(b) Id. Ibid. (Ann. parl., p. 4216 et suiv.)